

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090)**

Avenant n°70 modifiant les dispositions de l'article 39 de la CCNI

Article 1^{er} – modification de l'article 39 de la CCN I

Le contenu de l'article 39 de la CCN I est remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 39 : Primes associées aux médailles d'honneur du travail

1- Les médailles d'honneur du travail

Une médaille d'honneur du travail est remise par l'entreprise, aux salariés dont les services, accomplis dans un nombre illimité d'entreprises sont retenus pour justifier des 20, 30, 35 et 40 années de service requises pour l'obtention de la médaille.

Les médailles d'honneur du travail sont :

- ✓ la médaille d'argent après 20 années de service ;
- ✓ la médaille de vermeil après 30 années de service ;
- ✓ la médaille d'or après 35 années de service ;
- ✓ la médaille grand or après 40 années de service.

Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et les modalités de sa demande sont consultables sur le site ***vosdroits.service-public.fr***

Le salarié qui souhaite obtenir cette médaille devra en faire la demande en complétant le Cerfa n°11796*01 auquel seront annexées les pièces justificatives listées dans la notice jointe au formulaire.

Un arrêté préfectoral fixe, le 1^{er} janvier et le 14 juillet de chaque année, la liste nominative des attributions de la médaille d'honneur du travail.

Le salarié s'engage à demander la médaille d'honneur du travail correspondant à son relevé de carrière réel à la date de sa demande. Et à ne pas renouveler cette procédure avant une échéance de 5 ans.

[Signature]

S F *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*
[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

2- La prime associée à l'obtention du diplôme de la médaille d'honneur du travail

Le salarié bénéficiera d'une prime à l'occasion de la remise du diplôme de la médaille d'honneur du travail.

Pour obtenir le règlement de ladite prime, le salarié devra communiquer à l'employeur une copie de l'arrêté préfectoral précité justifiant de sa qualité d'attributaire de la médaille d'honneur du travail.

Sachant que lorsque cette prime médaille d'honneur du travail est versée à l'occasion de la remise du diplôme de la médaille d'honneur du travail, elle n'est pas soumise à cotisations ni impôts sur le revenu.

Cette gratification aura pour assiette le salaire global brut mensuel contractuel acquis à cette date et défini à l'article 37.3.1. de la CCNI.

Pour les salariés dont les commissions constituent un élément contractuel de rémunérations, elle sera calculée selon la règle définie à l'article 37.3.1 alinéa 2 de la CCNI, soit, 1/13 de la rémunération contractuelle perçue pendant les 12 mois précédant l'ouverture du droit, dans la limite des règles d'exonération des cotisations sociales liées à ce versement. L'ouverture des droits s'entend comme la date de la cérémonie de remise officielle de la médaille d'honneur du travail par l'Administration.

Ainsi, cette gratification correspondra à 1 mois de salaire et elle est acquise au salarié qui justifie de 20, 30, 35 ou 40 années de service dans l'entreprise.

Toutefois, le salarié qui aura, dans l'entreprise, une ancienneté de service moindre percevra cette prime au prorata de ses années de service dans ladite entreprise.

Exemples : pour une ancienneté de 12 ans dans l'entreprise : le salarié percevra 12/20^{ème} de la prime lors de la remise de sa médaille d'argent.

Un salarié bénéficiant de la médaille d'or (35 années d'activité toutes entreprises confondues) avec une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise bénéficiera d'une prise de 20/35^e de son salaire global brut mensuel contractuel.

3- Période transitoire

Cette période transitoire est destinée à ne pas léser le salarié qui aurait pu prétendre au versement de l'ancienne prime anniversaire et qui ne remplit pas les conditions pour prétendre au versement de la prime versée à l'occasion de la médaille d'honneur du travail.

En conséquence, tout salarié qui, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent avenant aurait pu bénéficier de la prime anniversaire des 25 ans dans la même entreprise pourra prétendre au versement de la prime associée à la médaille d'argent.

Ces dispositions transitoires ne devront pas avoir pour effet de verser deux primes sur une périodicité de 5 ans.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 29 février 2016






AD
PK
SF
JM
SD

Organisations syndicales d'employeurs de la
branche :

- La Fédération des Entreprises
Publiques Locales (FEPL),
- Thierry DURNERIN

- La Fédération Nationale des Agents
Immobiliers (FNAIM),
- Philippe PREVEL

- La Fédération des Sociétés
Immobilières et Foncières (FSIF)
- Dorian KEIBERG

- Le Syndicat National des
Professionnels Immobiliers (SNPI)
- Alain DUFFOUX

- Le Syndicat National des Résidences
de Tourisme (SNRT)
- Pascale JALLET

- L'Union des Syndicats de
l'Immobilier (UNIS)
- Jean-Luc JOUAN

Organisations syndicales représentatives
des salariés de la branche :

- La CFTC-CSFV
- Yhya EL SABAHY

- La CFE-CGC-SNUHAB
- Alexandre TCHERNETZKY

- La Fédération des Employés et
Cadres Force Ouvrière FO
- Didier RIVIERE

- La Fédération des Personnels du
Commerce, de la Distribution et
des Services – CGT
- Christophe GARCIA-GIL

- La Fédération des Services CFDT
- Kumba DUVILLIER